

La « Regula Puellarum » et la « Regula Sancti Augustini »

Presque tout le monde admettait, il n'y a encore que très peu de temps, que la Règle de saint Augustin avait été à l'origine une simple lettre, adressée par l'évêque d'Hippone à un couvent de religieuses, l'épître CCXI des éditions ¹⁾ [EA]. La dernière partie de EA, les par. 5-16 [RF], est d'une portée plus générale, tandis que la première partie, les par. 1-4 [Ep], est une mercuriale adressée à ces religieuses à cause de leur insubordination à l'égard de leur supérieure. La dernière partie de EA, RF donc, aurait été adaptée, dans la suite, à un couvent de moines. Cette Règle masculine de saint Augustin [RM] ne serait donc qu'une transcription au masculin de RF.

Dans les mss les plus anciens, la Règle de saint Augustin se présente comme la combinaison de RM avec une autre et très brève Règle masculine, l'*Ordo monasterii* [OM] ²⁾. A la combinaison de OM avec RM nous donnerons dans la suite le titre de *Regula sancti Augustini* [RsA]. Dans la ligne de la théorie classique sur l'origine de RM, on a supposé que le même auteur aurait écrit OM, rédigé la transcription de RF en RM et combiné OM avec RM ³⁾.

La base de la théorie classique sur l'origine de la Règle de saint Augustin était l'unité de EA. Mais l'étude des mss de la Règle féminine montre le caractère composite de la « Lettre CCXI

¹⁾ P. L., XXXIII, c. 960-965; C. S. E. L., t. LVII, p. 359-371.

²⁾ Texte dans C. DE BRUYNE, *La première Règle de saint Benoît*, dans *Revue Bén.* XLII, 1930, (pp. 316-342), pp. 318-319.

³⁾ DE BRUYNE, *art. cit.*, p. 327.

de saint Augustin »⁴⁾. Dans l'état le plus ancien de la Règle féminine, Ep était même combinée, non pas avec la seule RF, mais avec RsA au féminin, donc avec la combinaison de OM (dans une version féminine [OMF]⁵⁾ et de RF.

La question qui se pose n'est donc pas : quel était le texte original, EA ou RM ?, mais : doit-on attribuer la priorité à l'étrange combinaison de OM+RM (RsA), ou à la combinaison aussi étrange de Ep avec OMF+RF (combinaison que nous appellerons *Regula Puellarum* [RP]) ?

Or, on peut prouver que cette *Regula Puellarum* est d'origine espagnole et que saint Augustin n'en peut donc pas être l'auteur. Ce qui est de saint Augustin, c'est la Règle masculine qui, elle, est la base de la *Regula Puellarum*. En ce qui concerne l'origine de RsA, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à nos publications sur ce point⁶⁾.

Dans cet article, nous voudrions prouver l'origine espagnole de la *Regula Puellarum*.

RP se trouve conservée dans un seul manuscrit, l'Escorialensis a I 13 (daté de 912⁷⁾), en écriture visigothique, dont la copiste était la moniale Leodegundia de Bobadilla en Espagne. Ce ms donne d'abord un fragment de Ep avec un titre (*Praefatio*) et un *explicit*, et avec un débris de l'adresse (*Augustinus in Domino salutem*). Suit alors comme unité la combinaison de OMF et RF, RF portant quelques lacunes.

Il est à remarquer que RF de Esc. a I 13 n'est pas une version féminine quelconque de RM, mais qu'elle est identique aux autres textes de RF. Pour preuve nous en citerons un passage.

RM dit, au ch. 10 :

Sic enim legis : *Qui odit fratrem suum homicida est.*

⁴⁾ V. mon article *Les manuscrits de la « Lettre CCXI de saint Augustin »*, dans la *Revue du Moyen Age Latin*, VIII, 1952, pp. 97-122.

⁵⁾ Texte dans A. C. Vega, *Una adaptación de la « Informatio regularis » de S. Agustín anterior al siglo IX para unas virgenes españolas*, dans *Miscellanea G. Mercati* II, Rome 1946, (pp. 34-56), pp. 48-50.

⁶⁾ La « *Regula sancti Augustini* », dans *Vigiliae Christianae*, VII, 1953, pp. 27-56 ; *Remarques sur le style de la « Regula secunda de saint Augustin »* — Son rédacteur, paru, après la rédaction de cet article, dans *Augustinus Magister*, I, Paris 1954, pp. 255-263.

⁷⁾ Ce qui est peut-être une erreur ; v. VEGA, art. cit., pp. 35-37.

Abstraction faite de quelques variantes insignifiantes, les mss de RF, y compris le Esc. a I 13, présentent :

Neque enim ad solos uiros pertinet quod scriptum est: *Qui odit fratrem suum homicida est*, sed sexu masculino, quem Deus primum fecit, etiam femineus praeceptum sexus accepit.

La différence essentielle entre EA et RP est la présence de OMF dans RP qui représente l'état le plus ancien de la Règle féminine.

Le seul texte conservé de RP se trouve donc dans un manuscrit espagnol, dont la copiste était une religieuse espagnole. Mais nous pouvons aller plus loin: RP était connue, encore *en Espagne*, à partir de la fin du VI^e siècle.

Dom Lambot a prouvé, en 1929⁸⁾, que saint Césaire d'Arles, au début de ce VI^e siècle, quand il écrivait sa Règle pour les *moniales*, avait sous les yeux la Règle *masculine* de saint Augustin, sous la forme RsA. Sa preuve se fondait entre autres sur le passage où saint Césaire parle du bain.

RF dit sur l'usage du bain:

Lauacrum etiam corporum ususque balnearum non sit assiduus, sed eo quo solet interuallo temporis tribuatur, hoc est semel in mense. Cuius autem infirmitatis necessitas cogit lauandum corpus, *non longius differatur*.

RM donne:

Lauacrum etiam corporum, cuius infirmitatis necessitas cogit, minime *denegetur*.

Voici maintenant le texte de saint Césaire:

Lauacra etiam cuius infirmitas exposcit minime *denegentur*.

Dom Lambot a bien eu raison: saint Césaire a suivi RM et non pas RF.

Au début du VII^e siècle, l'Espagnol saint Isidore de Séville a rédigé une Règle pour les moines dans laquelle il s'inspire à plu-

⁸⁾ C. LAMBOT, *La Règle de S. Augustin et S. Césaire*, dans *Rev. Bén.* XLI, 1929, pp. 333-341.

sieurs reprises de la Règle de saint Augustin⁹⁾. Dans le ch. 20, il parle de l'usage du bain dans les termes que voici :

Lauacra nulli monacho adeunda studio *lauandi corporis*, nisi tantummodo pro necessitate languoris. Nec *differendum* est, propter medelam, si expedit.

Il est évident que ce texte s'inspire de RF et non pas de RM¹⁰⁾.

D'ailleurs, le frère aîné d'Isidore, saint Léandre de Séville, avait déjà eu RF sous les yeux quand, vers la fin du VI^e siècle, il rédigeait sa « Règle », qui était plutôt une lettre à sa sœur Florentina. Dans le ch. 10, Léandre parle, lui encore, de l'usage du bain :

Balneo non pro studio vel nitore *utaris* corporis, sed tantum pro remedio salutis. *Ut*ere, inquam, lauacro quando poscit infirmitas, non quando suaserit uoluntas... Quapropter *non* te illicit *lauare saepius* carnis uoluntas, sed infirmitatis imperet necessitas.

Ici encore, c'est la version féminine de la Règle de saint Augustin qui a servi de base.

Saint Isidore n'a pas connu seulement RF, mais encore OMF.

La version masculine de l'*Ordo monasterii* dit :

Si quis autem non omni uirtute, adiuuante misericordia Domini, haec conatus fuerit implere, contumaci uero animo despexerit, semel atque iterum commonitus, si non emendauerit, sciat se subiacere disciplinae monasterii sicut oportet. Si autem talis fuerit aetas ipsius, etiam uapulabit.

Voici d'abord le texte parallèle de OMF :

Si quis autem non omni uirtute, adiuuante Domini misericordia, haec conata fuerit implere, et contumaci animo despexerit, semel atque iterum comminata, si non emendauerit, sciat se subiacere disciplinae monasterii, sicut oportet *excommunicandam*. Si autem talis fuerit *aetas minor, quae non intelligit qualis poena sit excommunicatio, aut nimis fame afficiatur, aut acerrime uapuletur*.

⁹⁾ V. mon article *La « Regula sancti Augustini »*, pp. 47-52.

¹⁰⁾ A la rigueur, on pourrait supposer la dépendance de RP vis-à-vis de la Règle d'Isidore, mais RP dépendrait alors, au même endroit, encore de la « Règle » de Léandre, ce qui serait bien un peu trop. D'ailleurs, on verra que le texte de OMF sur la punition des jeunes ne peut pas dépendre de la Règle isidorienne. C'est donc bien Isidore qui dépend de RP, et non pas l'inverse.

La Règle de saint Isidore dit, au ch. 17:

In *minori aetate* constituti non sunt coercendi sententia excommunicationis, sed pro qualitate negligentiae congruis emendandi sunt plagis ; ut quos aetatis infirmitas a culpa non reuocat, flagelli disciplina compescat.

Les textes de OMF et de saint Isidore montrent ici une parenté étroite avec la Règle de saint Benoît qui dit, au ch. 30:

Omnis aetas uel intellectus proprias debet habere mensuras. Ideoque quotiens pueri uel adulescentiores aetate, aut qui minus *intelligere* possunt *quanta poena sit excommunicationis*, hi tales dum delinquant, *aut ieiuniis nimis affligantur, aut acribus uerbis* coerceantur, ut sanentur.

La ressemblance entre la Règle de saint Benoît et OMF est trop grande pour que la Règle de saint Isidore puisse avoir servi d'intermédiaire entre ces deux textes ; OMF ne peut donc pas dériver de la Règle bénédictine par l'intermédiaire de saint Isidore. D'autre part, l'emploi de *minori aetate* chez Isidore montre que c'était OMF qu'il avait devant lui.

Sans vouloir être exhaustif, je citerai encore quelques réminiscences de OMF chez saint Isidore:

OMF:

Duae ex uobis in uno non iaceant lectulo, ne quando iunctis corporibus nutrant incentiua libidinis.

Reg. Is., ch. 14:

Duobus in lecto uno iacere non liceat.

OMF:

Deinde sibi uale facientibus inuicem, pergant ad cubicula sua.

Reg. Is., ch. 6:

... ualedictis inuicem fratribus, cum omni cautela et silentio requiescendum est.

* * *

La *Regula Puellarum* a été conservée dans un manuscrit espagnol ; elle était connue en Espagne à partir de la fin du VI^e siècle. Il n'y a à cela rien d'étonnant, parce que RP était d'origine espagnole.

OM donne l'*ordo officii* que voici :

Qualiter autem nos oportet orare uel psallere describimus: id est in matutinis dicantur psalmi tres: sexagesimus secundus, quintus et octogesimus nonus; ad tertiam prius psalmus ad respondendum dicatur, deinde antiphonae duae, lectio et completorium; simili modo sexta et nona; ad lucernarium autem psalmus responsorius unus, antiphonae quattuor, item psalmus unus responsorius, lectio et completorium. Et tempore opportuno post lucernarium, omnibus sedentibus, legantur lectiones; post haec autem consuetudinarii psalmi ante somnum dicantur. Nocturnae autem orationes, mense nouembri, decembri, ianuario et februario, antiphonae duodecim, psalmi sex, lectiones tres; martio, aprili, septembri et octobri, antiphonae decem, psalmi quinque, lectiones tres; maio, iunio, iulio et augusto, antiphonae octo, psalmi quattuor, lectiones duae.

OMF donne, dans le passage parallèle, un *ordo officii* qui, d'une part, est apparenté à celui de OM, mais qui, d'autre part, montre des divergences qui sont révélatrices quant au lieu de leur origine :

Qualiter autem uos oporteant orare uel psallere describimus uobis: in matutinis dicantur psalmi matutinarum tres; deinde responsum et *laudes*, sequente hymno et dominica oratione. Ad tertiam uero, primum unus recitandus est psalmus, deinde tres *clausulae litterarum*, post haec responsorium, lectiones duae, prophetica et apostolica, postremo *laudes*, hymnus et dominica oratio. Simili modo sexta et nona. Ad lucernarium autem psalmi tres, deinde responsorium et *laudes* et completorium, et tempore opportuno post lucernarium, omnibus sedentibus, legantur lectiones. Post haec autem consuetudine completorium ante somnum dicatur. Deinde subi uale facientibus inuicem, pergant ad cubacula sua... In nocturnis autem orationibus cotidie recitandos esse psalmos: primum canonicos tres, deinde tres missas de psalterio cum tribus responsoriis, quarta de canticis, lectiones duae, *laudes* et hymnus et oratio dominica.

L'origine espagnole de ce dernier *ordo* découle de l'emploi des termes *clausulae litterarum* et *laudes* qui appartiennent à la liturgie mozarabe.

Le terme de *clausulae litterarum* indique des parties du Ps. 118, *Beati immaculati in uia...*

Dans le *Rituale antiquissimum* de Silos, édité par Dom M. Férotin dans son *Le liber mozarabicus sacramentorum et les manuscrits mozarabes*¹¹⁾, les *laudes (matutinae)* sont suivies de l'*ordo pecu-*

¹¹⁾ O. c., pp. 770-771.

liaris. Celui-ci se compose du Ps. 67 et trois parties du Ps. 118: *Beati immaculati...* ; *In quo corrigit...* ; *Retribue seruo tuo...* Dans la préface ces textes sont indiqués ainsi:

... subsequente psalmo, cum praenotatis tribus clausulis ¹²⁾.

Dans le *Mozarabicus liber ordinum*, édité également par Dom Férotin ¹³⁾, nous lisons qu'au *Mandatum* du Jeudi Saint une certaine antienne alternait avec les versets des *litterae*, à commencer par *Beati immaculati...*, donc par le premier verset du Ps. 118:

Antiph. Bone magister, laua me a facinore meo, et a peccato meo munda me. Pro versibus autem dicuntur *litterae* in ordine, id est: *Beati immaculati*. Et locis competentibus antiphona replicatur ¹⁴⁾.

Par le terme de *laudes* la liturgie mozarabe indique le chant de l'*Alleluia* avec un verset.

Le même *Rituale antiquissimum* de Silos donne, pour Sexte, l'*ordo* suivant: Deus in adiutorium — le Ps. 53 — trois parties du Ps. 118 — un responsorium — une leçon du Prophète Michée — une leçon de l'Apôtre saint Paul — les *laudes* — un hymne — le clamor — trois fois le *Kyrie* — l'oraison — la bénédiction ¹⁵⁾.

On reconnaît ici facilement l'*ordo* de OMF avec quelques additions:

primum unus recitandus est psalmus, deinde tres clausulae litterarum, post haec responsorium, lectiones duae, prophetica et apostolica, postremo *laudes*, hymnus et dominica oratio.

Or, le *Rituale antiquissimum* donne du terme de *laudes* l'explication que voici:

Laudes: Alleluia. Alleluia. Saluos nos fac.

Ceci s'accorde avec un texte de saint Isidore de Séville qui dit dans son *De eccl. off.* I, 13:

Laudes, hoc est Alleluia canere.

L'origine espagnole de RP, qui découle de l'emploi de *clau-*

¹³⁾ *Monumenta Ecclesiae Liturgica*, V, Paris 1904.

¹¹⁾ *Monumenta Ecclesiae Liturgica*, VI, Paris 1912.

¹⁴⁾ O. c., p. 192.

¹⁵⁾ O. c., p. 775.

sulae litterarum et de *laudes* dans OMF, semble être confirmée par une expression qui se trouve dans RF.

RM dit que les moines qui, en faisant des reproches au *minores* du couvent, se sont exprimés un peu fort, n'ont pas besoin de leur demander pardon. Mais, ainsi continue RM :

tamen petenda est uenia ab omnium Domino qui nouit etiam eos quos plus iusto forte corripitis, quanta beniuolentia diligatis. Non autem carnalis, sed spiritalis inter uos debet esse dilectio.

RF ajoute encore :

Nam quae faciunt pudoris immemores etiam feminis feminae iocando turpiter et ludendo, non solum a uiduis et intactis *ancillis Christi* in sancto proposito constitutis, sed omnino nec a mulieribus nuptis nec a uirginibus sunt facienda nupturis.

Les *vierges sacrées* sont donc indiquées par *ancillae Christi* in *sancto proposito constitutae*. Or, il semble que l'idée d'après laquelle les *vierges* sont des servantes du Seigneur Jésus-Christ ait été particulièrement chère aux Espagnols de cette époque. Chez saint Augustin, nous ne l'avons pas rencontrée. Il parle de *uirgo sanctimonialis* (En. in Ps. 83, 4), de *uirgo sacra* (De uirg. 12), de *uirgo Dei* (ib. 46), de *sanctimonialis* (ib.) et de *monacha* (Ep. 262, 9). Possidius parle de *ancillae Dei* (Vita s. Aug., 26). Saint Césaire d'Arles emploie, dans sa Règle pour les femmes, les termes de *sorores* (ch. 1), de *puellae* (ch. 2), de *uirgines, sanctimoniales* et *monachae* (ch. 5). Mais celui de *ancillae Christi* ne se rencontre pas chez lui ¹⁶).

En revanche, il se retrouve dans la liturgie mozarabe pour indiquer une vierge et martyre ¹⁷). Le deuxième Concile de Séville, de 619, désigne les religieuses par *uirgines Christi* et *famulae Christi* ¹⁸). Une inscription de Mérida, de 641, parle d'une religieuse dans ces termes : *Felix Eugenia Christi famula* ¹⁹).

Dans sa « Règle », saint Léandre de Séville dit, au ch. 1 :

Quid tecum agit, cum qua *communi collo Christi iugum* non *ducis* ?

¹⁶) J'ai consulté les Indices de l'édition de G. MORIN, *S. Caesarii Opera omnia*, II, Maredsous, 1942.

¹⁷) V. FÉROTIN, *Le Liber mozarabicus Sacramentorum*, p. 77, dans la *Missa Sanctae Columbe*.

¹⁸) MANSI, X, pp. 560-561.

¹⁹) FÉROTIN, *Le mozarabicus Liber Ordinum*, pp. 66-67, n. 1.

Et dans sa lettre 18, Braulio, évêque de Saragosse à partir de 627, écrit à l'abbatissa Pomponia :

Saluto omnes qui tecum *Christi Domini mancipantur servitio*.

Il semble donc bien que l'emploi de l'expression *ancillae Christi* dans RF confirme l'origine espagnole de RP.

Si RP est d'origine espagnole, la combinaison de Ep avec OMF+RF doit avoir été artificielle et une nouvelle édition de la lettre CCXI de saint Augustin devra s'arrêter après le par. 4.

On connaît l'opinion du R. P. W. Hümpfner ²⁰⁾ d'après laquelle Ep (et sa combinaison avec RF) serait, non pas de saint Augustin, mais de saint Fructuose de Braga. Mais Ep ne saurait pas être attribuée à cet auteur.

Dans le par. 4 de l'édition de Goldbacher ²¹⁾, nous lisons :

Cogitate quid mali sit, ut, cum *de deo natis* in unitate gaudeamus, interna schismata in monasterio lugeamus.

Les Mauristes avaient changé *deo natis* en *Donatistis* et cette conjecture a été défendue par M. Baxter ²²⁾. Or, l'étude des mss de EA ²³⁾ montre que *Donatistis* est, en effet, la leçon primitive et celle-ci ne se conçoit pas sous la plume d'un Espagnol au VII^e siècle.

RP étant d'origine espagnole, elle ne peut pas être attribuée

²⁰⁾ W. HÜMPFNER, *Die Regeln des heiligen Augustinus*, dans H. Urs VON BALTHASAR, *Die grossen Ordensregeln*, Einsiedeln 1948, pp. 99-133; *Die Mönchsregel des heiligen Augustinus*, paru, après la rédaction de cet article, dans *Augustinus Magister* I, Paris 1954, pp. 241-254. — Remarquons encore que Bénédicta, qui n'était pas la propre sœur de Fructuosus, est morte *intra breue temporis spatium* après la fondation de son monastère, tandis que la lettre CCXI parle au contraire d'une longue période (*per tot annos*, Ep. CCXI, 4). Ceci correspond avec le récit de Possidius, *Vita* 26: *multo tempore usque in diem obitus sui praeposita ancillarum Dei uixit*. A propos de Bénédicta v. AA. SS., Apr. II, 430-436, surtout 435.

²¹⁾ C. S. E. L., t. LVII, p. 358.

²²⁾ J. H. BAXTER, *On a Place in St Augustine's Rule*, dans *Journal of Theological Studies*, XXIII, 1922, pp. 188-190.

²³⁾ V. mon article *Les manuscrits de la « Lettre CCXI de saint Augustin »*, dans *Revue du Moyen Age Latin*, VIII, 1952 (pp. 97-122), p. 116. Le ms Holkham Hall 126 présente également la leçon *Donatistis*.

à saint Augustin. Mais si saint Augustin ne peut pas être l'auteur de la *Regula Puellarum*, il doit avoir écrit la Règle masculine. L'unanimité des manuscrits ²⁴⁾ et leur âge ²⁵⁾, l'influence étonnante exercée par la Règle augustinienne ²⁶⁾, la parenté entre OM et quelques passages du *De moribus ecclesiae catholicae* de saint Augustin ²⁷⁾, la parenté entre les idées exprimées dans l'ensemble de OM et RM et celles qui se font jour dans ses Sermons 355 et 356 ²⁸⁾, garantissent l'authenticité augustinienne de la Règle, soit sous sa forme masculine, soit sous sa forme féminine. La Règle féminine étant d'origine espagnole, elle doit être une adaptation de la Règle masculine, et celle-ci doit être la Règle originale de saint Augustin.

Mais si RP est une adaptation aux moniales de RsA, faite en Espagne, il faut bien que ce pays, aussi bien que la France ²⁹⁾ et l'Italie ³⁰⁾, ait connu la Règle masculine dans la combinaison de OM et RM.

En effet, un texte de saint Isidore de Séville montre qu'il n'a pas connu seulement RP, mais encore RsA. OM dit :

Si opus fuerit ad aliquam necessitatem monasterii mitti, duo eant.

Le texte parallèle de OMF a :

Si opera monasterii mittantur ad uendendum, layci pergant. Similiter si aliquid emendum est ad necessitatem monasterii... nulla ex religiosis in publico appareat.

Saint Isidore dit, au ch. 21 de sa Règle :

Propter necessitatem aliquam monasterii duo fratres spirituales

²⁴⁾ La seule exception est Laud. 328 bis qui a : *Explicit regula Cassiani* ; mais ce « n'est qu'une distraction de copiste, le manuscrit contenant surtout des ouvrages de Cassien » (DE BRUYNE, *art. cit.*, p. 327).

²⁵⁾ Le plus ancien, le *Par. lat.* 12634, date du VI^e ou VII^e siècle. V. en dernier lieu VANDERHOVEN-MASAI, *Regula Magistri*, Bruxelles 1953, pp. 42-60.

²⁶⁾ Sont encore influencées par la Règle de saint Augustin : les Règles de saint Césaire, la *Regula Tarnantensis* et la Règle de saint Benoît.

²⁷⁾ V. mon article *La « Regula sancti Augustini »*, pp. 34-39.

²⁸⁾ V. mon article *Les Sermons 355-356 de saint Augustin et la Regula sancti Augustini*, dans *Recherches de Science Religieuse* XLI, 1953, pp. 231-240.

²⁹⁾ V. C. LAMBOT, *art. cit.*, *Rev. Bén.* XLI, 1929, pp. 333-341.

³⁰⁾ V. C. LAMBOT, *L'influence de saint Augustin sur la Règle de saint Benoît*, dans *Revue Liturgique et Monastique* XIV, 1929, pp. 320-330.

ac probatissimi eligantur, qui ad urbem uel ad possessionem *mittantur*.

Il est évident que c'est OM, et non pas OMF, qui a servi ici de base.

Nous concluons donc que la Règle de saint Augustin était à l'origine une Règle pour les hommes et que la *Regula Puellarum* en est une adaptation pour les femmes ³¹⁾, combinée avec la lettre CCXI et faite en Espagne au plus tard vers la fin du VI^e siècle ³²⁾.

Dr Melchior VERHEIJEN, O. E. S. A.

³¹⁾ J'ai des raisons pour admettre que l'auteur de l'adaptation est saint Léandre de Séville.

³²⁾ Après la rédaction de cet article a paru W. HÜMPFNER, *Die Mönchsregel des heiligen Augustinus*, dans *Augustinus Magister* I, Paris 1954, pp. 241-253. L'auteur y défend des opinions qui divergent considérablement des miennes. J'aurai à y revenir, mais l'article que je publie ici renferme déjà l'essentiel de ma réponse.